

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, ayant son siège sis les Docks – Atrium, 10.7 Place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par Monsieur**dûment habilité par délibération n°... ..en date du**

*Ci-après dénommée « La communauté urbaine »
D'une part,*

ET :

La **Société AGIR PROMOTION**, ayant son siège représentée par

*Ci-après dénommée « Le Promoteur »
D'autre part,*

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL SERA RAPPELE CE QUI SUIT :

Les travaux de réalisation de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre Bougainville et Saint-Antoine, démarrés en avril 2013 sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine, comprennent sur la majorité du linéaire concerné une requalification totale de façade à façade de la voirie et des trottoirs.

Les travaux du programme immobilier « Nouvel Horizon », réalisé par le Promoteur et situé au niveau du 44-54 avenue de Saint-Antoine, ont démarré en XXXX 2013.

La réalisation simultanée des deux chantiers a conduit les deux parties à coordonner leurs interventions, notamment pour les accès au chantier « Nouvel Horizon ». Malgré ces échanges, il a été constaté en octobre 2013 des désordres sur les bordures et caniveaux posés pour l'aménagement du trottoir par le chantier « BHNS ». Ces désordres ont été causés par l'utilisation du trottoir par des véhicules lourds du chantier « Nouvel Horizon ».

Suite à des rencontres sur place accompagnées des entreprises de travaux et à un échange de courriers, les parties ont entendu se rapprocher afin de régler, par des concessions réciproques, le différend les opposant. Elles sont d'accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Engagements de la communauté urbaine

La communauté urbaine s'engage à réaliser les travaux de reprise des bordures et caniveaux dans le cadre du chantier « BHNS » et donc à assurer toute la responsabilité de leur bonne exécution et de leur réception. Ces travaux concernent la ligne de bordures et caniveaux en rive de chaussée et la ligne de bordures en fond d'alvéole de stationnement. Ils ont fait l'objet d'un devis établi par l'entreprise en charge des travaux de VRD du chantier « BHNS » et qui constitue l'annexe 1 du présent protocole.

Article 2 : Engagements de la société AGIR PROMOTION

Le Promoteur s'engage à prendre en charge financièrement les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine pour la reprise de bordures et de caniveaux, pour un montant forfaitaire et définitif de 4 773,00 € HT selon le devis établi.

Ces travaux devront être achevés sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent protocole.

Article 3 : Constats des travaux réalisés par les parties

Les travaux visés à l'article 2 feront l'objet d'un constat contradictoire entre les parties à leur achèvement à l'initiative de la Communauté urbaine.

Article 4 : Modalités de remboursement par le promoteur des sommes avancées par la communauté urbaine

Le versement se fera en une seule fois après réception des travaux sur la base du constat contradictoire, sur présentation par la communauté urbaine au promoteur, d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de la Communauté urbaine.

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de la communauté urbaine sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

Article 5 : Durée du protocole

Le présent protocole viendra à expiration lors du règlement définitif des sommes dues par le promoteur.

Article 6 : Entrée en vigueur

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par la communauté urbaine à la société AGIR PROMOTION.

Article 7 : Effet de la transaction

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties renoncent à toute instance et/ou action future devant les Tribunaux sur le même litige.

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du code civil.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Fait à MARSEILLE en 2 exemplaires, le

Annexes :

* **Annexe 1 : Devis des travaux de reprises établi par l'entreprise en charge des travaux VRD « BHNS »**

POUR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
--

POUR LA SOCIETE AGIR PROMOTION

Objet : **Dépose, repose de bordures T4r et caniveaux en très petite quantité**

DEVIS
Travaux supplémentaires au Marché 13-012

Marseille le,
16-janv-14

N° de Prix	Désignation des ouvrages	Unités	Quantités	Prix Unitaires	Montant
	Dépose de bordures et caniveaux sous circulation	ml	45	21,60 €	972,00 €
	Pose de bordures sous circulation	ml	45	38,20 €	1 719,00 €
	Pose de caniveaux sous circulation	ml	30	69,40 €	2 082,00 €
				Total HT	4 773,00 €
				T.V.A 19,60%	935,51 €
				Total TTC	5 708,51 €

Observations

Conditions de règlement :

Visa Maître d'œuvre

Pour le Groupement

Visa Maître d'ouvrage